

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Avril 1932

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Montaut en date du 13 Mars 1932;

Arrête :

Article premier.

L'église de Montaut (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune de Montaut,
propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 3 Juin 1932 792

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the official responsible for the document.